

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-088

R-4214-2022

12 juillet 2023

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenant dont le nom apparaît ci-après

Décision sur les frais et les demandes d'ordonnances de
traitement confidentiel

*Demande d'autorisation du Transporteur relative au
remplacement d'équipements au poste de Boucherville*

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport
représentée par M^e Yves Fréchette.**

Intervenant :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin.**

1. DEMANDE

[1] Le 23 novembre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ pour obtenir l'autorisation requise afin de remplacer des équipements au poste de Boucherville (la Demande). Cette demande est soumise en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre des ordonnances de traitement confidentiel à l'égard de certains documents et renseignements⁴.

[3] Le projet visé par la Demande consiste à remplacer des équipements d'appareillage et des systèmes d'automatismes liés aux sections à 735 kV, 315 kV et 230 kV au poste de Boucherville et à réaliser des travaux connexes (le Projet).

[4] Le 23 décembre 2022, l'AHQ-ARQ dépose à la Régie sa demande d'intervention accompagnée de son budget de participation⁵.

[5] Le 24 janvier 2023, la Régie rend sa décision procédurale D-2023-008⁶ portant sur la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ et son budget de participation, le dépôt d'un complément de preuve et le calendrier de traitement du dossier.

[6] Le 9 mai 2023, l'AHQ-ARQ dépose sa demande de paiement de frais et note que cette demande présente un écart à la hausse d'à peine 1 % par rapport au budget de participation, en lien avec la préparation de la réponse à la demande de renseignements de la Régie.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 8 à 11 et conclusions de la demande d'autorisation.

⁵ Pièces [C-AHQ-ARQ-0002](#) et C-AHQ-ARQ-0004.

⁶ Décision [D-2023-008](#).

[7] Le 11 mai 2023, le Transporteur soumet ses commentaires sur la demande de paiement de frais de l’AHQ-ARQ.

[8] Le 26 mai 2023, la Régie rend la décision D-2023-063 qui porte sur le fond du dossier et par laquelle elle autorise la réalisation du Projet. Elle réserve toutefois sa décision sur le traitement du suivi des coûts du Projet et sur la demande d’ordonnance à l’égard du traitement confidentiel de certains renseignements.

[9] Le 21 juin 2023, le Transporteur dépose une version révisée des Coûts détaillés du Projet⁷

[10] La présente décision porte sur la demande de paiement de frais de l’AHQ-ARQ, le traitement du suivi des coûts du Projet et les demandes d’ordonnances de traitement confidentiel visant certains documents et renseignements.

2. FRAIS DE L’AHQ-ARQ

[11] Selon le deuxième alinéa de l’article 36 de la Loi, la Régie « [...] peut ordonner au transporteur d’électricité [...] de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d’experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations ».

[12] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l’énergie*⁸ ainsi que le *Guide de paiement des frais 2020*⁹ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l’utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

⁷ Pièce [B-0037](#).

⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁹ [Guide de paiement des frais 2020](#).

[13] Elle évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, ainsi que l'utilité des interventions, en tenant compte des critères prévus aux articles 15 et 16 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de l'intervenant.

[14] La Régie a pris connaissance de la demande de remboursement de frais de l'AHQ-ARQ ainsi que des commentaires du Transporteur¹⁰.

[15] Les frais réclamés par l'AHQ-ARQ pour sa participation à l'examen du dossier s'élèvent à 12 730,80 \$, incluant les taxes. La Régie constate que la totalité des frais réclamés est admissible en fonction des critères du Guide et que le Transporteur s'en remet à sa discrétion quant à la détermination de l'utilité et de la pertinence de la participation de l'intervenant ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais.

[16] La Régie considère, de manière générale, que l'intervention de l'AHQ-ARQ a été utile et pertinente à ses délibérations. Elle note que les frais réclamés présentent un écart à la hausse d'à peine 1% par rapport au budget de participation déposé en début de dossier. Cette hausse a été justifiée par l'intervenant. La Régie juge que les frais réclamés sont raisonnables.

[17] En conséquence, la Régie octroie à l'AHQ-ARQ la totalité de la somme réclamée et jugée admissible, soit 12 730,80 \$.

3. SUIVI DES COÛTS DU PROJET

[18] Dans sa décision D-2023-063 autorisant la réalisation du Projet, la Régie a pris acte de l'engagement du Transporteur à l'informer, en temps opportun, si le coût total du Projet devait dépasser le montant autorisé de plus de 15 % et a réitéré les ordonnances applicables des décisions D-2014-035 et D-2017-021¹¹. Elle a également réservé sa décision à l'égard des suivis des coûts du Projet proposés par le Transporteur¹².

¹⁰ Pièces [C-AHQ-ARQ-0016](#), C-AHQ-ARQ-0017 et [B-0035](#).

¹¹ Décision [D-2023-063](#), p. 27.

¹² Pièce [B-0004](#), p. 16.

[19] Par la suite, le Transporteur dépose une version révisée des Coûts détaillés du Projet en précisant que des erreurs d'écritures associées à certaines rubriques caviardées y sont redressées¹³.

[20] **Considérant ces renseignements et tenant compte de la section 7 de la décision D-2023-063, la Régie ordonne au Transporteur de déposer publiquement, lors du dépôt de son rapport annuel, le suivi des coûts présentés au Tableau 4 de la pièce B-0004¹⁴, de même que le suivi des montants totaux et sous-totaux des coûts détaillés, selon le même format et le même niveau de détails que fournis dans le Tableau 1 révisé à la pièce B-0037¹⁵.**

[21] **La Régie ordonne également au Transporteur de présenter le suivi des Coûts réels détaillés du Projet, sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa mise en service finale, selon le même format et le même niveau de détails que ceux du Tableau 1 de la pièce B-0008.**

[22] **Pour chacun de ces suivis, la Régie demande au Transporteur de présenter également un suivi de l'échéancier du Projet et, le cas échéant, de fournir l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels ainsi que des écarts d'échéance, notamment, en ce qui a trait aux dates de mise en service.**

4. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[23] Le Transporteur demande à la Régie, en vertu de l'article 30 de la Loi, de rendre une ordonnance pour assurer le traitement confidentiel de certains renseignements afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion, en raison de leur caractère confidentiel et pour des motifs d'intérêt public.

¹³ Pièce [B-0037](#).

¹⁴ Pièce [B-0004](#), p. 13, Tableau 4.

¹⁵ Pièce [B-0037](#), p. 5.

[24] Tel que précisé au Tableau 4 ci-après, la confidentialité recherchée vise des renseignements relatifs aux :

- schémas de liaison et unifilaires, sans restriction de durée tel que reconnu par la Régie pour le même type d'informations dans ses décisions D-2016-086¹⁶ et D-2016-091¹⁷;
- coûts annuels et détaillés du Projet, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet;
- taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans de la date de mise en service finale du Projet, conformément à la décision D-2022-003¹⁸.

[25] Au soutien de sa demande, le Transporteur dépose respectivement les déclarations sous serment de monsieur Charles-Éric Langlois, chef - Conception des réseaux régionaux, direction – Conception intégration et Optimisation SE, de monsieur Mario Albert, directeur principal - Approvisionnement stratégique et de madame Nada Duchesne, cheffe – Proposition et estimation, direction principale – Gestion des actifs et environnement¹⁹.

[26] La Régie note le dépôt de la pièce révisée portant sur les Coûts détaillés du Projet. Elle retient des propos du Transporteur²⁰, que la déclaration sous serment de monsieur Albert, déjà déposée au soutien de la pièce caviardée originale²¹, doit être lue comme ne visant que les renseignements confidentiels, tels que caviardés à la pièce révisée²², et que celui-ci demande à la Régie de ne pas tenir compte dans son délibéré de la pièce caviardée originale.

¹⁶ Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#).

¹⁷ Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#).

¹⁸ Dossier R-4147-2021, décision [D-2022-003](#).

¹⁹ Pièce [B-0002](#), p. 6 à 15.

²⁰ Pièce [B-0036](#).

²¹ [Pièce B-0002](#), p. 7.

²² Pièce [B-0037](#), p. 5.

Opinion de la Régie

[27] L'article 30 de la Loi prévoit que la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[28] Tel qu'indiqué à plusieurs reprises par la Régie, cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public de ses audiences. Il incombe donc à la personne qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de démontrer que les documents et les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté ou que l'intérêt public requiert l'émission d'une telle ordonnance.

[29] La Régie a également indiqué qu'elle réfère aux critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des finances)*²³ dans l'examen d'une telle demande²⁴.

[30] Si la Régie conclut que la divulgation des renseignements visés comporte un risque sérieux pour un intérêt important justifiant de considérer qu'il y a un intérêt public à les traiter de façon confidentielle, elle examine ensuite la balance entre les effets bénéfiques d'une telle ordonnance et les effets préjudiciables qu'elle peut occasionner à l'égard du caractère public du processus suivi par la Régie pour l'examen de la Demande.

[31] La Régie dresse ci-dessous la liste des informations visées par les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel du Transporteur et réfère aux déclarations sous serment visées et à la durée demandée pour le traitement confidentiel.

²³ [Sierra Club du Canada c. Canada \(Ministre des Finances\)](#), 2002 CSC 41.

²⁴ Notamment : dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#), p. 17, dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#), p.15, dossier R-3984-2016, décision [D-2021-114R](#), p. 18, et dossier R-4110-2019, décision [D-2022-137](#), p. 7.

TABLEAU 4
LISTE DES PIÈCES ET INFORMATIONS FAISANT L'OBJET DE
DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Informations visées	Pièces confidentielles	Pièces caviardées	Déclaration sous serment	Durée autorisée du traitement confidentiel
Schémas de liaison et unifilaires	B-0005	S/O	B-0002 , p. 6	Sans restriction de durée
Coûts détaillés du Projet	B-0008	B-0010, révisée par B-0037 qui la remplace	B-0002 , p. 7	Jusqu'à l'expiration du délai d'un an de la mise en service finale du Projet
	B-0020 Tableau R2.6	B-0021		
	A-0012	S/O		
Coûts annuels du Projet	B-0009	S/O	B-0002 , p. 7	Jusqu'à l'expiration du délai d'un an de la mise en service finale du Projet
Taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes	B-0007, Annexe 3	B-0006	B-0002 , p. 12	Jusqu'à l'expiration du délai de 20 ans de la mise en service finale du Projet

[32] Après examen des motifs énoncés aux déclarations sous serment, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission des ordonnances de traitement confidentiel demandées à l'égard des informations identifiées à ce même tableau.

[33] **Par conséquent, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur relative à ces renseignements, pour les périodes précisées au Tableau 4.**

[34] **La Régie interdit la divulgation, la publication et la diffusion des pièces A-0012, B-0005, B-0007, B-0008, B-0009 et B-0020 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0006, B-0010, B-0021 et B-0037, pour toute la durée des périodes s'y rapportant, tel que précisé au Tableau 4.**

[35] **La Régie demande au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet. Elle verra alors à ce qu'une version non caviardée des pièces visées²⁵ soit versée au dossier public, dans le délai prévu à la présente décision.**

[36] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à l'AHQ-ARQ un montant de frais de 12 730,80 \$ réclamés pour sa participation au dossier;

ORDONNE au Transporteur de payer à l'AHQ-ARQ, dans un délai de 30 jours, le montant octroyé par la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de présenter, dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5°) de la Loi :

- un suivi des coûts du Projet, selon les exigences formulées aux paragraphes 20 et 21 de la présente décision;
- un suivi de l'échéancier du Projet et, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des écarts d'échéance, notamment, en ce qui a trait aux dates de mise en service, tel que précisé au paragraphe 22 de la présente décision;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur pour les périodes précisées au Tableau 4 de la présente décision;

²⁵ Pièces [B-0037](#) et [B-0021](#).

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des pièces A-0012, B-0005, B-0007, B-0008, B-0009 et B-0020 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0006, B-0010, B-0021 et B-0037, pour toute la durée des périodes s'y rapportant, tel que précisé au Tableau 4;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur